

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 70 (1952)
Heft: 268

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 215 60
Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Gebl. Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen — Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.—, zwei Monate Fr. 5.50, ein Monat Fr. 3.50; Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Inserionspreis: 22 Rp. die einpaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 215 60
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. On est donc prié de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus — Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique“: 10 fr. 50 y compris la taxe postale.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Requête concernant le contrat collectif de travail sur la perception et la répartition des taxes de service dans l'industrie hôtelière (Règlement sur les taxes de service).
Geschäftseröffnungsverbote — Sperrfristen gemäss Ausverkaufsordnung (5 Firmen).
Euro Patent AG., Zürich.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Nachnahmedienst mit Frankreich. — Service des remboursements avec la France. — Servizio dei rimborsi con la Francia.
Afrique occidentale française: Tarif fiscal de sortie.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Die Kraftloserklärung der Lebensversicherungspolice der Basler Lebensversicherungs-Gesellschaft, in Basel, Nr. 443562, vom 9. März 1936, lautend auf Dr. Wilhelm Werner (Bill) Fuchs, 70 East 45th Street, New York 17, N.Y., Versicherungssumme Fr. 25 000, wird begehrt. Gemäss Beschluss des Zivilgerichts Basel-Stadt vom 28. Juni und 27. September 1952 wird der allfällige Inhaber hiermit aufgefordert, diesen Titel innert sechs Monaten, d.h. bis 15. Mai 1953, der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst die vorstehend genannte Lebensversicherungspolice nach Ablauf der Frist kraftlos erklärt wird. (W 616*)

Basel, den 14. November 1952. Zivilgerichtsschreiberei Basel-Stadt.

Der unbekannt Inhaber der 2 Titelmäntel zu den Obligationen 3½% Kanton Bern 1900, Nrn. 19853/54, zu Fr. 500, wird hiermit aufgefordert, die genannten Titel innert 6 Monaten, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (W 613*)

Bern, den 5. November 1952. Der Gerichtspräsident III: Hilfiker.

Es wird folgende Schuldurkunde vermisst: Inhaberschuldbrief von Fr. 3000, ausgestellt am 23. Dezember 1930, lautend auf Edwin Brunner, 1894, Landwirt, Glattfelden, als Schuldner und lastend im 2. Rang auf dem im Eigentum des Schuldners stehenden Wohnhaus samt Scheune, Remise, Waschhaus, Heuschuppen und insgesamt zirka 2,51 Hektaren Hofraum, Garten-, Wies- und Ackerland in Glattfelden (Rheinsfelden und Neuhaus), Kat. Nrn. 442, 441, 443, 428, 1406 und 1118, Grundprotokoll Glattfelden Bd. 40, pg. 224/226.

Der unbekannt Inhaber dieses Schuldbriefes und jedermann, der über diesen Auskunft geben kann, wird hiermit aufgefordert, sich binnen Jahresfrist, von der ersten Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an, auf der Bezirksgerichtskanzlei Bülach zu melden bzw. den Schuldbrief vorzulegen, ansonst dieser als kraftlos erklärt würde. (W 331/53)

Bülach, den 12. November 1952.

Im Namen des Bezirksgerichtes Bülach,
der Gerichtsschreiber: Dr. Messmer.

Die II. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich hat den Aufruf der folgenden vermissten Urkunden bewilligt: 40 Aktien der Continental Linoleum Union, Zürich, Emission 1928/1929, Nrn. 144 340—144 343, 144 561, 151 923—151 932, 135 463—135 472, 19 572—19 575, 19 578, 20 767, 21 138—21 140, 23 095, 145 969—145 973 zu nom. Fr. 25 (ursprünglich Fr. 125) nebst Coupons 16 und folgende.

Jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunden Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen 6 Monaten von heute an Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, würden die Urkunden als kraftlos erklärt. (W 313/53)

Zürich, den 11. November 1952.

Im Namen des Bezirksgerichtes Zürich, 5. Abteilung,
der a. o. Gerichtsschreiber: Dr. Romang.

Die II. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich hat den Aufruf der folgenden vermissten Urkunde bewilligt: Inhaberschuldbrief von ursprünglich Fr. 10 000, ausgestellt am 30. Oktober 1919, hernach herabgesetzt auf Fr. 9250, jetzt Fr. 5000, lautend auf die Kollektivgesellschaft Hochstrasser und Helfenberger, Import, Export und Kommissionsgeschäft, Gerbergasse Nr. 5 in Zürich 1, lastend im 2. Rang auf der Liegenschaft Kat. Nr. 2365 an der Germaniastrasse-Oberstrass (Grundprotokoll Oberstrass Bd. 12, pg. 410).

Jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen einem Jahr von heute an Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, würde die Urkunde als kraftlos erklärt. (W 323/53)

Zürich, den 11. November 1952.

Im Namen des Bezirksgerichtes Zürich, 5. Abteilung,
der a. o. Gerichtsschreiber: Dr. Romang.

J'ordonne au détenteur inconnu de l'action N° 491234 Nestlé Alimentana S. A., à Vevey, émission 1948, de 100 fr. nom., avec bon d'amortissement et certificat Unilac Inc. joints, coupons N° 15 et suivants, attachés à l'action, N° 14 et suivants, attachés au bon d'amortissement, de déposer ce titre au greffe du Tribunal de Vevey d'ici au 20 avril 1953, faute de quoi j'en prononcerai l'annulation. (W 567*)

Vevey, le 15 octobre 1952.

Le président du Tribunal du district de Vevey: A. Loude.

Kraftloserklärungen — Annulations

Das Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt hat mit Entscheid vom 12. November 1952 die drei Inhaberschuldbriefe vom 9. Februar 1926, von je Franken 25 000, verzinslich zu 6%, eingetragen am 9. Februar 1926 im III. Rang hinter einer leeren Pfandstelle und einem Vorgang von je Fr. 57 000 auf der Liegenschaft:

- a) Parzelle 1, Parzelle 1936 des Grundbuches der Stadt Basel, mit Wohnhaus Elsässerstrasse 13;
- b) Sektion I, Parzelle 1937 des Grundbuches der Stadt Basel, mit Wohnhaus Elsässerstrasse 15;
- c) Sektion I, Parzelle 1939 des Grundbuches der Stadt Basel, mit Wohnhaus Elsässerstrasse 19;

Schuldner: ehemals Wwe. Marie Baumgartner-Gottstein, resp. W. E. Baumgartner-Wehrli, nunmehr Heidi Ida Stricker-Baumgartner und Emil Karl Baumgartner, nach Ablauf der Auskündungsfrist kraftlos erklärt. (W 617)

Basel, den 14. November 1952. Zivilgerichtsschreiberei Basel-Stadt.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Zürich — Zurich — Zurigo

7. November 1952. Wollwaren usw.

Wooltex AG. (Wooltex S. A.) (Wooltex Ltd.), in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 28. Oktober 1952 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Handel mit Textilien, insbesondere mit Wollwaren, und ist befugt, Geschäfte zu betreiben, die hiermit im Zusammenhang stehen. Das Grundkapital beträgt Fr. 100 000, zerfällt in 100 voll bezahlte Inhaberschuldbriefe zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Einziges Mitglied des Verwaltungsrates mit Einzelunterschrift ist Dr. Christian von Lippert, von und in Zürich. Geschäftsdomizil: Rämistrasse 39, in Zürich 1.

Bern — Berne — Berna

Bureau de Courtelary

10 novembre 1952. Restaurant.

Rudolf Marti, à Courtelary. Le chef de la maison est Rudolf Marti, de Wahlern, à Courtelary. Exploitation du café-restaurant de la Clef. (Inscription faite d'office suivant décision de l'autorité cantonale de surveillance, du 24 octobre 1952.)

10 novembre 1952. Restaurant.

Irene Bieri-Voumard, à Tramelan, Café-restaurant du Régional (FOSC. du 28 février 1952, N° 49, page 482). La raison est radiée par suite du décès de la titulaire.

11 novembre 1952. Horlogerie.

Maurice Gagnebin, à Tramelan. Le chef de la maison est Maurice Gagnebin, de et à Tramelan. Atelier de terminage de mouvements d'horlogerie. Grand-Rue 115.

Bureau Erlach

10. November 1952.

Spar- & Leihkasse Erlach, in Erlach, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 47 vom 26. Februar 1948, Seite 570). Aus dem Verwaltungsrat sind ausgeschieden der Präsident Emil Züllli, und der Sekretär Alfred Künzi; ihre Unterschriften sind erloschen. Ferner sind ausgeschieden die Beisitzer Fritz Luder und Alexander Schwab. Als Verwaltungsräte wurden neu gewählt: Cesar Martinelli-Stettler, von Vacallo (Tessin), in Erlach; Fritz Luder-Wyser, von Höchstetten, in Gampelen; Gottfried Schwab-Schwab, von und in Sieslen, und Karl Bindschedler, von Mänedorf, in Erlach. Als Präsident des Verwaltungsrates wurde gewählt der bisherige Vizepräsident Paul Hunziker, der bereits zeichnungsberechtigt war, und als Sekretär: Cesar Martinelli. Zeichnungsberechtigt sind nun Präsident Paul Hunziker und Sekretär Cesar Martinelli kollektiv zu zweien. Kassaverwalter Paul Beetschen führt wie bisher Einzelunterschrift.

Bureau Frutigen

11. November 1952.

Konsumgenossenschaft Adelboden, in Adelboden. Unter dieser Firma besteht eine Genossenschaft, welche die gemeinsame Deckung des Bedarfs ihrer Mitglieder an Lebensmitteln und Gebrauchsgegenständen in guter Beschaffenheit und deren Abgabe zu billigen Preisen unter Befolgung des Grundsatzes der Barzahlung bezweckt. Das Genossenschaftskapital zerfällt in Anteilscheine zu Fr. 30. Die persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Bekanntmachungen erfolgen durch die «Genossenschafts» und in dem vom Gesetz vorgeschriebenen Fällen durch das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus mindestens drei Mitgliedern. Peter Schmid, von Frutigen, in Adelboden (Bern), Präsident; Fritz Bärtschi, von und in Adelboden (Bern), Sekretär, und Arnold Domeisen, von Basel und Eschenbach (St. Gallen), in Bern, Beisitzer, zeichnen kollektiv zu zweien. Geschäftsführer ist Werner Scholer, von Basel und Zunzgen, in Spiez. Er führt Einzelunterschrift.

Bureau Interlaken

30. Oktober 1952.

Berner Oberland-Bahnen, in Interlaken, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 223 vom 23. September 1949, Seite 2474). Aus der Verwaltung sind die Mitglieder Fritz Steiner und Walter Hofmann ausgeschieden, und Gebhard Frei ist als Betriebsdirektor zurückgetreten; seine Einzelunterschrift bleibt bestehen wie bisher. Als neue Mitglieder des Verwaltungsrates wurden gewählt: Eduard Rüfenacht, von Dotzigen, in Bern; Dr. Heinz Zollinger, von Thun, in Interlaken; Gebhard Frei, von Diepoldsau (St. Gallen), in Bern, bisher Betriebsdirektor; Dr. Walter von Arx, von Egerkingen (Solothurn), in Interlaken, bisher Vizedirektor, wurde zum Direktor gewählt. Er führt Einzelunterschrift wie bisher.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

8. November 1952.

Käsergenossenschaft Schlosswil, in Schlosswil (SHAB. Nr. 161 vom 14. Juli 1947, Seite 1959). Hans Küpfer ist als Präsident zurückgetreten; seine Unterschrift ist erloschen. Zum neuen Präsidenten wurde gewählt: Christian Gerber, von Schangnau, in Schlosswil. Präsident, Vizepräsident und Sekretär zeichnen kollektiv zu zweien.

Luzern — Lucerne — Lucerna

10. November 1952.

Gesellschaft für Immobilien-Anlagewerte Luzern, in Luzern, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 70 vom 21. März 1952, Seite 791). Laut öffentlicher Urkunde vom 30. Oktober 1952 hat diese Gesellschaft eine teilweise Statutenänderung vorgenommen. Das Grundkapital von Fr. 100 000 wurde durch Ausgabe von 300 Namenaktien zu Fr. 500 auf Fr. 250 000 erhöht. Die Erhöhung erfolgte mit Fr. 111 214 durch Verrechnung von Forderungen gegenüber der Gesellschaft und Fr. 38 756 in bar. Gleichzeitig wurde beschlossen die bisherigen Inhaberaktien in Namenaktien umzuwandeln. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt nun Fr. 250 000, eingeteilt in 500 voll librierte Namenaktien zu Fr. 500. Neu wurde als Mitglied in den Verwaltungsrat gewählt Gottfried Anliker-Senn, von Gondiswil und Emmen, in Emmenbrücke, Gemeinde Emmen. Die Verwaltungsräte zeichnen kollektiv zu zweien. Neue Adresse: Hallwylerweg 14 (bei O. Herzog).

10. November 1952. Elektrische Haushaltgeräte.

P. Sigris, in Emmen. Inhaber dieser Firma ist Paul Sigris, von Sarnen, in Emmen. Handel mit elektrischen Haushaltgeräten.

10. November 1952. Abfallverwertung, Autotransporte.

F. Waller, in Luzern, Verwertung von Abfällen (SHAB. Nr. 16 vom 21. Januar 1952, Seite 267). Die Geschäftsnatur wird erweitert in: Autotransporte.

10. November 1952. Bilder, Rahmen.

Wärsdörfer & Pellizari, in Luzern, Bilder- und Rahmenfabrikation (SHAB. Nr. 1 vom 3. Januar 1951, Seite 4). Angelo Pellizari führt nun allein Einzelunterschrift. Joseph Wärsdörfer zeichnet kollektiv.

Nidwalden — Unterwald-le-bas — Unterwalden basso

10. November 1952. Legierungen.

Sial S.A. des Alliages, in Buochs. Gemäss öffentlich beurkundetem Er richtungsakt vom 7. November 1952 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt: Fabrikation von und Handel mit Legierungen für Bremsbeläge, Legierung für den Schutz von Reibungsflächen sowie Legierungen jeder Art; Erwerb und Verwertung von Patenten und Schutzrechten sowie Fabrikationsmethoden auf dem Gebiet von Legierungen. Die Gesellschaft kann sich an gleichen oder ähnlichen Unternehmen beteiligen oder solche finanzieren, Grundbesitz erwerben, verwalten und veräussern. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 500 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 100. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Mitteilungen und Einladungen werden den Aktionären, sofern deren Adressen bekannt sind, durch eingeschriebenen Brief zugestellt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehört als einziges Mitglied an Walter Rüegg, von Bauma, in Bern; er führt Einzelunterschrift. Geschäftslokal: bei Hermann Barmettler, Sachwalter.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

11 novembre 1952. Immeubles.

Bâtlments Guinzet S. A., à Fribourg, achat et vente d'immeubles (FOSC. du 11 septembre 1951, N° 212, page 2275). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 29 octobre 1952, la société a révisé ses statuts. Le capital social de 50 000 fr. est actuellement divisé en 10 actions nominatives de 5000 fr. chacune; il est libéré jusqu'à concurrence de 20 000 fr. La société est engagée par la signature individuelle du président du conseil d'administration ou par la signature collective de deux administrateurs. Hermann Schenker, de Neuchâtel, à Fribourg, a été élu administrateur et président du conseil d'administration. Guillaume Weck, inscrit comme président, demeure administrateur. Louis Müller a cessé d'être administrateur; sa signature est éteinte. Louis Schenker, de Neuchâtel, à Fribourg, a été nommé administrateur.

Bureau de Romont (district de la Glâne)

23 octobre 1952.

Société coopérative Concordia, Villaz-St-Pierre et environs, à Villaz-St-Pierre. Sous cette raison sociale, s'est constituée, le 20 février 1952, une société coopérative. La société a pour but de promouvoir le bien-être social de ses membres par l'exploitation, aux conditions les plus avantageuses, d'un commerce de denrées alimentaires et autres produits de consommation. Les parts sociales sont de 20 fr. chacune. La fortune de la société répond seule de ses engagements. Les publications se font dans la «Feuille fribourgeoise», à Romont, et, dans les cas prévus par la loi, dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration est composé de 5 membres. Roger Menétrey, de Poliez-le-Grand (Vaud) et Chavannes-les-Forts (Fribourg), à Villaz-St-Pierre, est prési-

dent; Marcel Maillard, de Villaranon (Fribourg), à Villaz-St-Pierre (Fribourg), vice-président; Louis Bongard, de Ferpicloz (Fribourg), à Villaz-St-Pierre (Fribourg), secrétaire. La société est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Dorneck

11. November 1952.

Darlehenskasse Secwen, in Secwen (SHAB. Nr. 131 vom 8. Juni 1948, Seite 1599). Der Vizepräsident Xaver Tscharland ist aus der Verwaltung ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Der bisherige Aktuar Oskar Müller, ist nun Vizepräsident. Als neuer Aktuar wurde gewählt: Oskar Schmidli, von und in Secwen. Präsident, Vizepräsident und Aktuar zeichnen kollektiv je zu zweien.

Bureau Kriegstetten

10. November 1952.

Milchgenossenschaft Rechterswil, in Rechterswil (SHAB. Nr. 112 vom 15. Mai 1950, Seite 1251). Adolf Studer, Vizepräsident, ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. An seiner Stelle wurde zum Vizepräsidenten gewählt Gottlieb Jäggi-Spāti, von und in Rechterswil, bisher Beisitzer. Die Unterschrift führt der Präsident oder Vizepräsident kollektiv mit dem Aktuar oder Kassier je zu zweien.

Bureau Stadt Solothurn

10. November 1952. Bäckerei, Konditorei.

J. Kiefer, in Solothurn, Bäckerei und Konditorei (SHAB. Nr. 131 vom 8. Juni 1948, Seite 1599). Der Gerichtspräsident von Solothurn-Lebern hat durch Urteil vom 31. Oktober 1952 über den Firmainhaber den Konkurs eröffnet.

11. November 1952. Propaganda, Reklame.

ORECLA S. A., in Solothurn, Vornahme von Propaganda und Reklame jeder Art (SHAB. Nr. 299 vom 21. Dezember 1951, Seite 3171). Paul Karrer ist infolge Demission aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift als Verwaltungsratsdelegierter ist erloschen. Ebenso ist die Prokura des Paul Jenzer erloschen. Neu ist in den Verwaltungsrat gewählt worden Ernst Zuber, von Zürich, in Solothurn. Als Verwaltungsratsdelegierter führt er Einzelunterschrift.

11. November 1952. Kosmetische Artikel, Textilien.

Fritz Sulzer, in Solothurn, Vertretungen kosmetischer Artikel und Textilien (SHAB. Nr. 132 vom 11. Juni 1942, Seite 1312). Die Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

11. November 1952.

Malzfabrik und Muno-Produkte A.G. (Malterie et Produits Muno S. A.) (Malt- and Muno-Products Ltd.) (Malteria e Prodotti Muno S. A.), in Solothurn (SHAB. Nr. 173 vom 27. Juli 1950, Seite 1955). Walter Sigris ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde gewählt Dr. Johannes Vögeli, von Gächlingen (Schaffhausen), in Solothurn. Er zeichnet kollektiv zu zweien. Die Prokuraunterschriften Walter Allemann und Frau Margrit Godat-Grillmeier sind erloschen.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

27. Oktober 1952. Erdölforschungen.

SESEV A.G., in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 21. Oktober 1952 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Erforschung der schweizerischen Erdölvorkommen im Gebiet der Tertiärmolasse des Mittel-landes auf Grund der Forschungsergebnisse des Ingenieurs E. Gutzwiller und, bei Fündigkeit, die Gründung einer schweizerischen Erdöl-Aktiengesellschaft, welche den Zweck verfolgt, die kantonalen Betriebsgesellschaften zu finanzieren, sowie das gewonnene Erdöl, Erdgas, Bitumen und ihre Nebenprodukte zu verwerten. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 100 voll einbezahlte Namenaktien zu Fr. 500. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 3—5 Mitgliedern gehören an: Ernst Gutzwiller-Gschwind, von und in Basel, als Präsident; Hans Reber-Gutzwiller, von Wimmis, in Oberrwil (Baselandschaft), und Dr. Stefan Herbster, von Thervil, in Bottmingen. Der Präsident führt Einzelunterschrift. Die andern zeichnen zu zweien. Domizil: Neubadstrasse 17.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

11. November 1952. Metzgerei, Wirtschaft.

Albert Strasser, in Gächlingen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Albert Strasser-Stehrenberger, von Nussbaumen (Thurgau), in Gächlingen. Metzgerei und Wirtschaft «Zum Gemeindehaus».

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

10. November 1952. Plastikartikel.

A. Beeler, in St. Gallen, Vertrieb von Plastik-Artikeln aller Art (SHAB. Nr. 249 vom 23. Oktober 1952, Seite 2604). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

10. November 1952. Spenglerei usw.

Johann Dürr, in Gams. Inhaber der Firma ist Johann Dürr, von und in Gams. Spenglerei und sanitäre Installationen. Hub.

10. November 1952. Folien, Tinkturen, technische Neuheiten.

Ed. Ledergerber, in Wil. Inhaber der Firma ist Eduard Ledergerber, von Andwil, in Wil (St. Gallen). Vertrieb von Spezialfolien, Tinkturen und technischen Neuheiten. Obere Bahnhofstrasse 32.

10. November 1952. Landwirtschaft, Viehhandel.

Johannes Schmid, in Ganterschwil, Landwirtschaft und Viehhandel (SHAB. Nr. 245 vom 19. Oktober 1928, Seite 1978). Diese Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöscht.

11. November 1952. Textilwaren.

Ka-Fabrikate A.G., in St. Gallen, Fabrikation von und Handel mit Textilwaren (SHAB. Nr. 103 vom 4. Mai 1950, Seite 1151). Die Gesellschaft hat an der Generalversammlung vom 22. August 1952 ihre Auflösung beschlossen. Nachdem die Liquidation durchgeführt ist, wird die Gesellschaft gelöscht.

11. November 1952. Elektrische Apparate.

Elektro-Rival W. Rutz, in St. Gallen, An- und Verkauf elektrischer Apparate «Elektro-Rival» (SHAB. Nr. 64 vom 17. März 1952, Seite 724). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

11. November 1952. Metzgerei.

Max Untersee, in Rorschacherberg. Inhaber der Firma ist Max Untersee, von Waldkirch, in Rorschacherberg. Metzgerei. Seeburg.

11. November 1952. Haushaltsartikel, Mercerie usw.

Arnold Diethelm, in Au, Handel mit Haushaltsartikeln, Mercerie und Bonnetterie und Waren aller Art (SHAB. Nr. 55 vom 6. März 1952, Seite 627). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

11. November 1952.
Vestalina Haushalt-Neuheiten, T. K. Wagner, in St. Gallen (SHAB. Nr. 136 vom 14. Juni 1949, Seite 1579). Ueber den Firmainhaber wurde am 26. September 1952 der Konkurs eröffnet. Nachdem der Geschäftsbetrieb aufgehört hat, wird die Firma von Amtes wegen gelöscht.

Graubünden — Grisons — Grigioni

11. November 1952. Viehzucht.
Société d'allevement Suot Fontana Merla, in Zuoz (SHAB. Nr. 275 vom 24. November 1947, Seite 3472). Diese Genossenschaft hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 15. September 1951 die Statuten teilweise revidiert. Der Vorstand besteht nun aus 5 Mitgliedern. Aus dem Vorstand sind Dr. Peter Conradin von Planta und Arno Gabriel ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. In den Vorstand wurden neu gewählt: Paul Willy-Margadant, von Riein, in Zuoz, als Präsident; Hans Ambrosi Zender, von und in Zuoz, als Kassier; Hans Buob, von Molinis, in La Punt-Chamuesch, und Gion Thomann-Willy, von Zerne, in Zuoz. Die Unterschrift führt der Präsident kollektiv mit einem weiteren Mitglied des Vorstandes.

11. November 1952.
Wohnbaugenossenschaft Samaden, in Samedan (SHAB. Nr. 153 vom 4. Juli 1951, Seite 1661). Aus dem Vorstand ist Christian Trinkler ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde in den Vorstand gewählt Karl Breu, von Obereg, in Samedan, als Beisitzer. Präsident ist der bisherige Beisitzer Anton Caduff. Die Unterschrift führen die Mitglieder der Verwaltung kollektiv zu zweien.

11. November 1952. Hotel.
H. Studer, in San Bernardino, Gemeinde Mesocco, Hotel Bellevue (SHAB. Nr. 253 vom 28. Oktober 1941, Seite 2142). Diese Firma ist infolge Verkaufs des Hotels erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

10. November 1952. Hotel.
Julius Hochstrasser, in Fahrwangen. Inhaber dieser Firma ist Julius Hochstrasser, von und in Fahrwangen. Hotel «Bahnhof». Bahnhofstrasse.

10. November 1952. Restaurant.
K. Dubler-Hodel, in Buchs bei Aarau. Inhaber dieser Firma ist Karl Dubler-Hodel, von Wohlen (Aargau), in Buchs bei Aarau. Betrieb des Restaurants «Zunftstube». Oberdorfstrasse 58.

10. November 1952. Gartenbau, Samen, Pflanzen usw.
H. R. Kaufmann & Cie., in Gränichen, Gartenbaubetrieb, Handel mit Samen, Pflanzen und gärtnerischen Bedarfsartikeln, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 230 vom 1. Oktober 1940, Seite 1767). Die Kommanditärin Ruth Kaufmann heisst infolge Verheiratung Ruth Eggenberger-Kaufmann, ist heimatrechtigt in Grabs (St. Gallen) und Uitikon am Albis, und wohnt in Au-Wädenswil.

10. November 1952. Metzgerei, Wirtschaft.
Kaspar Ernst, in Buchs bei Aarau. Inhaber dieser Firma ist Ernst Kaspar, von Oberkulm, in Buchs bei Aarau. Metzgerei und Speisewirtschaft «Zum Schwyzerhüsi». Oberdorfstrasse (mit Metzgerei-Filialgeschäft an der Aaraustrasse).

10. November 1952. Chemisch-technische Produkte usw.
Reichhold Chemie A. G., in Hausen bei Brugg (SHAB. Nr. 34 vom 11. Februar 1952, Seite 408). Das Aktienkapital von Fr. 50 000 ist voll einbezahlt.

10. November 1952.
Elektrotechnische Unternehmung Armin Huber Wettingen, in Wettingen (SHAB. Nr. 198 vom 25. August 1952, Seite 2127). Der Firmainhaber wohnt in Wettingen.

10. November 1952.
F. Noser & Cie. Metallwarenfabrikation, in Oberrohrdorf. Unter dieser Firma besteht eine Kommanditgesellschaft, welche am 1. September 1952 ihren Anfang nahm. Unbeschränkt haftende Gesellschafter sind Fridolin Noser, von Oberurnen (Glarus), in Oberrohrdorf, und Arnold Noser, von Oberurnen, in Dübendorf. Kommanditär ist Alois Scheuermann, von und in Stetten (Aargau), mit einer Bareinlage von Fr. 15 000. Dem Kommanditär ist Einzelprokura erteilt. Fabrikation von rostfreien Artikeln (Kochgeschirr). Badenerstrasse 67.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Lugano

11 novembre 1952.
Alliance Foncière S. A. (Alleanza Fondiaria S. A.), in Lugano (FUSC. del 27 aprile 1951, N° 97, pagina 1024). Con verbale notarile della propria assemblea generale straordinaria del 7 novembre 1952, la società ha modificato gli statuti. La ragione sociale viene modificata in: **VECAR Holding S. A.** La società ha per scopo tutti i collocamenti ed operazioni immobiliari, (compera, vendita, costruzioni, amministrazioni, prestiti, ecc.) tanto nel campo immobiliare diretto, come in quello delle società e dei valori immobiliari. Può interessarsi a partecipazioni ed esercitare ogni attività finanziaria ed altre sia in Svizzera quanto all'estero, specialmente nel Venezuela. La società è amministrata ora da un consiglio d'amministrazione composto da 1 a 5 membri, attualmente da 1 solo che è Nicola Frizzi fu Nicolao, da San Vittore (Grigioni), in Lugano, con firma individuale. Franco Bodini, Charles Monney e Emilio Diener non fanno più parte del consiglio d'amministrazione e le loro firme sono estinte.

11 novembre 1952. Pasticceria, ristorante, ecc.
Paltenghi Vittorio, in Lugano, pasticceria, ecc. (FUSC. del 20 gennaio 1927, N° 16, pagina 115). Al genere di commercio viene aggiunto: ristorante.

11 novembre 1952. Prodotti chimici, ecc.
La Fleur S. A., in Lugano, fabbricazione, vendita prodotti chimici, ecc. (FUSC. del 20 giugno 1951, N° 141, pagina 1609). La società ha deciso, con atto notarile della sua assemblea generale del 10 novembre 1952, il suo scioglimento ed essa sussiste solo per la sua liquidazione che sarà operata sotto la ragione sociale **La Fleur S. A. in liquidazione**, da Angelo Bianchi di Giulio, da Basilea, e Giuseppe Pervangher fu Paolo, da Airole, ambi in Lugano, nominati liquidatori con firma collettiva. Le firme di Vittore E. La Fleur, dott. Leone Airoidi, Paolo Regazzoni, già amministratori, sono estinte. Indirizzo della società in liquidazione: piazza Cioccaro 2, c/o Giuseppe Pervangher.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Orbe

11 novembre 1952. Immeubles.
Pernex S. A., à Château-d'Oex (FOSC. du 22 décembre 1948, N° 300, page 3474). L'assemblée générale du 27 juin 1951 a constaté le décès de l'administrateur Charles Berner, dont la signature est radiée.

Wallis — Valais — Vallesse

Bureau de Sion

10 novembre 1952.
Concordia, Finanzierungs-Aktiengesellschaft, à Sion (FOSC. du 31 décembre 1951, N° 805, page 3257). En assemblée générale ordinaire du 27 septembre 1952, la société a nommé Erwin Schiess, de et à Bâle, membre

du conseil d'administration. Il signe collectivement à deux avec les autres membres du conseil d'administration, en remplacement de Anna Hahn, décédée, dont la signature est radiée.

10 novembre 1952. Photographie.
Fazioli Bruno, à Sierre, photographie générale (FOSC. du 17 avril 1935, N° 90, page 1004). Cette maison est radiée par suite de cessation de toute activité.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

10 novembre 1952. Transports.
Jakob Amport, à La Chaux-de-Fonds, transports de choses (FOSC. du 2 avril 1952, N° 78). La raison est radiée d'office en application des dispositions de l'article 68 de l'O.R.C. par suite de départ.

10 novembre 1952.
Librairie Catholique Romaine de La Chaux-de-Fonds en liq., à La Chaux-de-Fonds, société coopérative (FOSC. du 19 septembre 1947, N° 219). La liquidation est terminée, mais la radiation ne peut intervenir, l'autorisation de l'administration fiscale fédérale faisant défaut.

Genf — Genève — Ginevra

10 novembre 1952. Biscuits, etc.
Armand Leuba, à Chêne-Bourg, fabrique de biscuits et articles s'y rattachant, à l'enseigne «Biscuiterie Moderne» (FOSC. du 31 janvier 1922, page 187). Par jugement du 3 octobre 1952, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré le titulaire en état de faillite.

10 novembre 1952. Charpente, menuiserie.
F. A. Marietta, à Genève, charpente et menuiserie (FOSC. du 30 juillet 1952, page 1931). Le titulaire a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 3 octobre 1952, confirmé par arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 1952.

10 novembre 1952. Appartements meublés.
Z. Podgorska, à Genève, location d'appartements meublés (FOSC. du 6 mai 1944, page 1040). Par jugement du 1^{er} octobre 1952, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré le titulaire en état de faillite.

10 novembre 1952. Fruits, légumes.
Astruc & Estienne S. à r. l., à Genève, importation, exportation de fruits et légumes (FOSC. du 29 novembre 1950, page 3065). La société est dissoute par suite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 3 octobre 1952.

10 novembre 1952. Biscuits.
Dessaigne Société Anonyme en liquidation, à Genève, fabrique de biscuits (FOSC. du 22 octobre 1952, page 2594). Par jugement du 17 octobre 1952, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré la société en état de faillite.

10 novembre 1952. Vêtements, chemiserie, confection.
J. Dvorak, à Genève. Le chef de la maison est Jaroslav Dvorak, d'origine tchécoslovaque, à Genève. Vêtements sur mesure pour hommes et dames, chemiserie et confection. 22, boulevard Georges-Favon.

10 novembre 1952. Laiterie, épicerie.
André Genier, à Genève. Le chef de la maison est André-Samuel Genier, de Thierrens (Vaud), à Genève. Exploitation d'une laiterie-épicerie à l'enseigne «Laiterie du Boulevard». 21, boulevard du Pont d'Arve.

10 novembre 1952. Epicerie, primeurs.
Mme Ginette Delajoux, à Genève, épicerie-primeurs (FOSC. du 10 juin 1952, page 1477). La raison est radiée par suite de cessation d'activité.

10 novembre 1952.
Société Immobilière La Chimère, à Genève, société anonyme (FOSC. du 20 août 1951, page 2096). La société est dissoute de fait et liquidée. Sa raison est radiée (inscription autorisée par l'autorité de surveillance).

10 novembre 1952. Produits chimiques.
Catal S. A., à Genève (FOSC. du 27 septembre 1947, page 2832). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 1^{er} novembre 1952, la société a modifié son but social qui sera désormais: 1° l'exploitation et la mise en valeur de tous brevets et procédés, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous produits chimiques, notamment de produits chimiques industriels ayant des propriétés catalytiques; 2° la participation, sous une forme quelconque, à toutes entreprises dont l'activité est en rapport avec celle de la société. La société n'exerce aucune activité quelconque dans le canton de Genève. Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

10 novembre 1952.
Société Immobilière Gallatin-Soleil, à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 6 novembre 1952, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme qui a pour but l'achat, la vente, la possession et l'exploitation d'immeubles. Elle acquiert, pour le prix de 32 000 fr., un immeuble sis à Genève, section Petit-Saconnex, avenue Gallatin 4, inscrit au registre foncier comme formant la parcelle 1313, feuille 39, avec bâtiments. Le capital social, entièrement libéré, est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Jean Babel, de Vevrier, à Genève, est nommé unique administrateur avec signature sociale individuelle. Adresse: 17, rue du Marché (bureaux de la Société Fiduciaire et de Gérance S. A., Genève).

10 novembre 1952. Produits agricoles, céréales, etc.
FELDGRAIN S. A., à Genève. Suivant acte authentique et statuts du 27 octobre 1952, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but le commerce, l'importation, l'exportation, le transit, la commission, le stockage et la consignation de tous produits agricoles, de toutes céréales, grains et semences, de toutes huiles et graisses minérales, végétales ou animales, de tous produits fourragers, alimentaires et leurs dérivés, de jute brut et sacs de jute, en particulier la participation à toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes. Le capital social, entièrement libéré, est de 250 000 fr., divisé en 250 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres, actuellement composé de: Pierre Atteslander, président, de et à Genève; Albert Chapuis, secrétaire, de Collonge-Bellerive, à Chêne-Bougeries; Isaac Feldstein, administrateur délégué, d'origine roumaine, à Genève; Norbert Nemlich, de nationalité autrichienne, à Vienne (Autriche), et Arnoldo Gropetti, de Stabio (Tessin), à Lausanne. La société est engagée par la signature individuelle de l'administrateur délégué Isaac Feldstein, ou par la signature collective des administrateurs Pierre Atteslander et Norbert Nemlich; les administrateurs Albert Chapuis et Arnoldo Gropetti n'exercent pas la signature sociale. 60, rue du Rhône (bureaux de la société).

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOOSC. par des lois ou ordonnances

Requête

tendant à la déclaration de force obligatoire générale du contrat collectif de travail sur la perception et la répartition des taxes de service dans l'industrie hôtelière (Règlement sur les taxes de service)

La Société suisse des hôteliers,
la Société suisse des cafetiers et restaurateurs et
l'Union Helvetia, société centrale suisse des
employés d'hôtel et de restaurant

demandent que force obligatoire générale soit donnée aux clauses suivantes du contrat collectif de travail sur la perception et la répartition des taxes de services dans l'industrie hôtelière (Règlement sur les taxes de service), qu'elles ont conclu entre elles le 1^{er} octobre 1952:

I. Champ d'application

§ 1.
§ 2. Etablissements ayant dix lits d'hôte au plus. ¹ Le présent règlement n'est applicable aux établissements ayant dix lits d'hôte au plus que s'ils sont tenus de répartir entre le personnel chargé du service des clients des taxes de service perçues séparément ou sur des prix à forfait.

² La commission de surveillance statuera sur les litiges dont elle sera saisie en matière de répartition des taxes de service. Elle appliquera le règlement par analogie et tiendra compte, s'il y a lieu, des circonstances particulières.

³ Sur plainte, la commission de surveillance jugera les infractions. Elle pourra infliger une réprimande ou une amende, ordonner le versement des taxes de service impayées et la perception d'une contribution aux frais de contrôle.

II. Prélèvement et répartition des taxes de service

§ 3. Obligation de prélever des taxes de service. ¹ Les tenanciers d'entreprises hôtelières assujettis au règlement sont tenus de prélever sur le total de toute facture les taxes de service suivantes:

- 15% pour un séjour comportant une nuitée,
- 12% pour un séjour comportant deux nuitées,
- 10% pour un séjour comportant trois nuitées et plus,
- 5% pour les pensionnaires de longue durée qui résident au lieu où ils exercent leur profession ou accompagnent leurs études, de même que pour les patients des sanatoria et établissements de convalescence sous direction médicale, si leur séjour dépasse un mois.

² Le supplément est perçu sur toutes les dépenses portées en compte, y compris le chauffage; peuvent être exceptés: les notes de blanchissage, taxes de cure, de sport et autres, courses en voiture, guides, cours sportifs et autres débours spéciaux. Le supplément sera également perçu sur les conversations téléphoniques si le personnel préposé au téléphone a droit à ce supplément. Si ce supplément dépasse 1 franc par conversation, il peut être limité à cette somme.

³ Lors de l'établissement de prix à forfait, les taxes du service seront calculées en faisant application des taux ci-dessus.

⁴ Il est recommandé aux exploitants d'hôtels de tout premier ordre et de la catégorie Ia de prélever une taxe de 15% même pour un séjour comportant deux nuitées ou plus.

⁵ La perception de taxes de service d'hôtes non payants est réservée aux conventions locales.

§ 4. Cas spéciaux. ¹ Pour les repas de midi et du soir pris par les clients de l'hôtel dans la salle à manger et payés comptant, on peut prélever une taxe de service de 10%.

² Pour les voyageurs de commerce et les travailleurs fréquentant un hôtel exclusivement dans l'exercice de leur profession, on peut ne compter que 10% seulement de taxe de service, même pour un séjour inférieur à trois jours. Il en va de même à l'égard des marchands forains, des participants à des courses d'école, des pèlerins et des hôtes envoyés par des organisations de prévoyance sociale. On ne considérera comme travailleurs fréquentant un hôtel exclusivement dans l'exercice de leur profession, que les travailleurs de catégorie subalterne.

³ Les taux prévus au paragraphe 3, al. 1, peuvent être réduits d'un cinquième en faveur de familles comprenant au moins trois personnes, lors d'un séjour convenu d'avance, et fixés à un mois au minimum. Cette même réduction est admise en faveur de chaque client en particulier, pour la période dépassant un mois de séjour ininterrompu.

⁴ En cas de circonstances spéciales où l'application de taux inférieurs à ceux prévus dans les dispositions ci-dessus paraît fondée, la commission de surveillance peut, sur demande écrite et motivée, autoriser ces dérogations.

⁵ Dans les cas douteux, la commission de surveillance décide du taux qu'il y a lieu d'appliquer.

§ 5. Droit aux taxes de service. ¹ Sont considérés comme ayant droit aux taxes de service tous les employés exerçant les métiers énumérés dans l'appendice.

² Les employés chargés du service des clients ont droit aux taxes de service perçues suivant les paragraphes 3 et 4. Ce droit existe sans qu'il ait lieu de rechercher si les taxes de service sont effectivement perçues ou si elles peuvent l'être. La part revenant à chaque employé fait partie intégrante de son salaire.

³ Dans le cas où à côté du personnel de service, le tenancier ou sa femme remplissent également des fonctions donnant droit aux taxes de service, la commission de surveillance peut, sur demande écrite et motivée, leur octroyer une part des taxes correspondant à leur activité.

§ 6. Taxes de service supplémentaires et dons. ¹ Il est interdit au personnel de service des établissements hôteliers de chercher à obtenir d'autres suppléments pour le service.

² Lorsqu'un établissement dispose de dons à répartir qui dépassent les taxes de service fixées au paragraphe 3 et 4, il peut, d'entente avec le client, en verser également une partie au personnel autre que les ayant droit. Il n'est pas permis de compenser des dons de cette nature par les salaires.

§ 7. Preuve de la perception et de la répartition des taxes de service. ¹ L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il verse entièrement et répartit réglementairement les taxes de service. Ses écritures doivent permettre à l'office de contrôle de constater facilement si les dispositions du règlement sont observées.

² Les associations contractantes éditent des registres comptables uniformes qu'elles tiennent à la disposition des établissements assujettis.

³ Si la comptabilité laisse à désirer, la commission de surveillance est en droit de publier des instructions obligatoires en la matière.

⁴ Les livres et registres concernant les taxes de service, les listes de répartition et le journal ou les doubles de factures, de même les quittances, doivent, sous réserve de l'article 962 du code des obligations, être conservés pendant 3 ans au moins.

§ 8. Indemnité d'administration et imputations. ¹ Le tenancier peut prétendre à 2% au plus des sommes prélevées comme taxes de service, à titre d'indemnité d'administration, qui peuvent servir au paiement des contributions aux frais d'exécution et des registres et livres comptables.

² Les tenanciers d'établissements saisonniers peuvent réserver aux employés qui, au début et à la fin de la saison, accomplissent les travaux de nettoyage ou d'aménagement habituellement effectués par le personnel de service une part convenable des taxes de service, qui ne doit cependant pas dépasser 6%. Cette attribution sera répartie entre les ayants droit en fin de saison. Elle constitue une partie intégrante du salaire et ne doit pas être compensée par le salaire de base. Si l'engagement a pris fin régulièrement, aucune imputation ne pourra plus être opérée sur les paiements déjà effectués.

³ Les tenanciers d'établissements ouverts toute l'année, dont les conditions d'exploitation sont très variables, et qui garantissent à leur personnel de service un certain salaire peuvent imputer 10% au plus des taxes de service prélevées durant la forte saison pour compenser les mois où la fréquentation est plus faible. Les imputations portant sur une période de plus d'une année ne sont pas autorisées.

§ 9. Retenues. Il ne peut être opéré de retenues en compensation de dommages ou autres prétentions que sur les taxes de service revenant à l'employé personnellement responsable.

§ 10. Etablissement du compte des taxes de service. ¹ Les comptes sont établis sur la base des notes remises par l'exploitant aux clients. La somme revenant au personnel doit être portée en compte lors du paiement de la note ou, au plus tard, dans les quatre semaines à compter de la date où la note a été remise au client et, en tout cas, lors du paiement final, s'il s'agit d'un établissement saisonnier, sous réserve du paragraphe 12, al. 2.

² Lorsqu'un employé ayant droit aux taxes de service, est empêché de travailler sans sa faute (maladie, accident, service militaire obligatoire ou tout autre motif valable) ou en

raison de vacances légales ou contractuelles, et doit être remplacé durant son absence, le compte des taxes de service ne peut être débité qu'une seule fois pour le poste en question. Tout le reste dépend des arrangements directement conclus entre les intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 335 du code des obligations et des contrats collectifs de travail en vigueur.

§ 11. Répartition des taxes de service. ¹ La répartition des taxes de service sera faite par le tenancier entre les différents départements et entre les employés conformément aux instructions obligatoires ci-annexées concernant la répartition des taxes de service, qui font partie intégrante du présent règlement.

² Si le barème de répartition et les comptes ont été établis par le chef de département, ils ne peuvent servir de base à aucun paiement avant d'avoir été approuvés par le tenancier.

³ Lorsque, en raison de circonstances particulières, le tenancier répartit les taxes de service en dérogation aux instructions obligatoires, les employés intéressés peuvent recourir à l'office de contrôle. Celui-ci examinera le recours et s'efforcera d'amener les parties à une entente. S'il n'y parvient pas, on recourra à la procédure selon le paragraphe 26, lettre E.

⁴ Lorsque des circonstances particulières le justifient, la commission de surveillance ou, dans des cas urgents, l'office de contrôle peut, sur demande écrite et motivée, accorder à un tenancier un barème de répartition spécial.

§ 12. Règlement de compte et paiement des taxes de service. ¹ Le compte des taxes de service doit être établi au plus tard à la fin de chaque mois. Les établissements saisonniers qui ne s'ouvrent qu'après le 15 d'un mois peuvent reporter l'établissement du premier compte à la fin du mois suivant.

² Lorsque son engagement prend régulièrement fin, l'employé ayant droit aux taxes de service doit recevoir aussi bien sa part des taxes encaissées que celle des taxes encore dues. Lors de circonstances spéciales, l'office de contrôle peut, à la condition d'en informer la commission de surveillance, admettre des exceptions.

³ Tout employé ayant droit aux taxes de service recevra un compte de celles qui lui reviennent. Ce compte mentionnera au moins le nom de l'employé, sa fonction, la période sur laquelle porte le calcul, sa part de taxes de service, le montant de celles-ci et la date du paiement. L'employé donnera quittance du paiement des taxes de service sur l'original du compte.

§ 13. Gestion et contrôle des taxes de service. ¹ Dans les établissements où les taxes de service font l'objet d'une répartition préalable entre les divers départements, les chefs responsables de ces départements doivent examiner chaque fois l'ensemble des comptes et les approuver en apposant leur signature. Le tenancier remettra spontanément au chef de département des documents justificatifs.

² Dans les établissements où les taxes de service ne font pas l'objet d'une répartition préalable ainsi que les établissements où existe la répartition préalable, mais qui n'ont pas de chef de département, le tenancier est tenu d'autoriser un employé désigné par le personnel à vérifier la répartition des taxes.

³ Chaque employé du service a le droit de demander des renseignements au sujet de la fixation de sa part.

⁴ Les employés qui, en vertu des dispositions des alinéas 1, 2 et 3, exercent un droit de contrôle et font usage de leur faculté de demander des renseignements ne doivent subir de ce fait aucun préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Toute dérogation à cette prescription constitue une violation de l'obligation d'observer la paix sociale.

⁵ Les chefs de département et les représentants du personnel qui dans l'accomplissement de leurs tâches en vertu des al. 1 et 2, ont connaissance du chiffre d'affaires de la maison sont tenus d'observer le secret sur celui-ci. Ils sont responsables envers le reste du personnel de l'exécution correcte du mandat qui leur est confié.

§ 14. Troncs spéciaux. Les dispositions du chapitre II sont également applicables aux comptes de taxes de service tenus par certains départements et aux troncs spéciaux.

III. Salaires de base et indemnités de chambre

§ 15. Salaires de base minima. ¹ Le personnel a droit aux taxes de service, à une chambre et à la pension gratuites et, en outre, à un salaire de base mensuel.

Celui-ci comporte pour:

concierge de nuit	Fr. 120.—
portier de nuit	Fr. 65.—
maître-d'hôtel concierge	Fr. 60.— à Fr. 100.—
conducteur-chauffeur	Fr. 60.—
conducteur, première fille de salle, chef de rang, chef d'étage, chef de hall, postier, portier seul	Fr. 50.—
personnel de salle qui sert également de manière régulière dans un restaurant non soumis au prélèvement obligatoire des taxes de service et dont le gain mensuel n'atteint pas 250 francs	Fr. 20.—
autre personnel	Fr. 30.—

² Lorsqu'un employé habite avec sa propre famille hors de l'établissement qui l'occupe, ou si ce dernier ne met pas de lois à sa disposition, il a droit à une indemnité mensuelle de chambre s'élevant à 20 francs dans les régions rurales et à 30 francs dans les régions semi-urbaines et urbaines.

³ Les personnes qui n'ont pas encore exercé de métier dans l'hôtellerie ont droit pendant les quatre premiers mois de leur initiation à un salaire de base de 10 fr. dans les places à l'année et de 20 fr. dans les emplois saisonniers. A partir du cinquième mois elles ont droit à un salaire de base selon l'al. 1^{er}.

⁴ Les personnes qui font un apprentissage conformément à la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle n'ont droit à aucun salaire de base.

⁵ Dans les cas particuliers, par exemple lorsque la capacité professionnelle d'un employé est réduite, la commission de surveillance peut, sur demande écrite et motivée, autoriser un tenancier à payer un salaire de base inférieur à celui prévu à l'al. 1^{er}.

§ 16. Autorisation de payer des salaires fixes. ¹ Il est interdit, sans autorisation de la commission de surveillance, de remplacer les taxes de service par un salaire fixe. Les salaires de base minima fixés au paragraphe 15 ne sont pas considérés comme salaires fixes au sens de ce paragraphe.

² Dans des circonstances spéciales l'autorisation de payer des salaires fixes est accordée sur demande écrite. Elle est accordée notamment aux établissements dans lesquels il est particulièrement difficile d'établir une différence entre les employés ayant droit aux taxes de service et le reste du personnel. Même lorsque l'autorisation est accordée, les taxes du service doivent être prélevées conformément aux paragraphes 3 et 4 et comptabilisées à part.

³ Lorsqu'elle autorise le système des salaires fixes, et après avoir entendu l'exploitant, la commission de surveillance établit les salaires fixes correspondant aux fonctions de chaque employé ayant droit aux taxes de service en tenant compte de la durée de son activité dans la profession.

⁴ Les autorisations peuvent être retirées en tout temps.

IV. Contributions aux frais d'exécution

§ 17. Couverture des frais d'exécution: Les frais d'application du règlement sur les taxes de service (frais de l'office de contrôle et de la commission de surveillance, ainsi que les frais généraux d'application) sont couverts par le produit des amendes conventionnelles, les contributions aux frais d'exécution selon le paragraphe 18 et des émoluments perçus aux termes du paragraphe 19. Les associations contractantes sont responsables par parts égales des frais non couverts. S'il y a des bénéficiaires à l'échéance du règlement sur les taxes de service, c'est la commission de surveillance qui décide de leur utilisation.

§ 18. Contributions aux frais d'exécution. ¹ Les contributions annuelles aux frais d'exécution sont fixées comme suit:

Etablissements ayant	Etablissements à caractère saisonnier	Etablissements ouverts toute l'année
11 à 20 lits	Fr. 10.—	Fr. 20.—
21 à 50 lits	Fr. 20.—	Fr. 35.—
51 à 100 lits	Fr. 30.—	Fr. 60.—
plus de 100 lits	Fr. 40.—	Fr. 80.—

² La commission de surveillance peut majorer les contributions aux frais d'exécution de 25% au plus lorsque les contributions prévues au premier alinéa ne suffisent pas à couvrir ces frais.

³ L'office de contrôle communique à chaque tenancier d'entreprise assujettie, le nombre de lits sur lequel la contribution est calculée, et fixe le montant de la contribution.

§ 19. Frais de contrôle et taxes de sommation. ¹ Si, en ne fournissant pas les renseignements ou documents demandés, ou en donnant de fausses indications, une entreprise rend un contrôle nécessaire, ou si, en raison du manque d'ordre dans la gestion, de mauvaise tenue de la comptabilité ou pour toute autre cause dont elle est responsable, une entreprise donne lieu à un deuxième contrôle, elle peut être tenue par la commission de surveillance d'indemniser l'office de contrôle de tout ou partie des frais.

2 Dans les cas où, après une première sommation de paiement restée sans résultat, un nouvel avertissement est rendu nécessaire, il sera perçu une taxe de 1 fr. S'il est nécessaire d'engager une poursuite, le débiteur devra acquitter en sus une nouvelle taxe de sommation de 3 fr. Tous les frais de poursuite et de justice sont réservés.

§ 20. Interdiction de grever le compte des taxes de service. Il est interdit de porter au compte des taxes de service des contributions aux frais d'exécution, frais de contrôle, taxes de sommation, frais de poursuite et de justice et autres frais. Reste seule réservée l'indemnité d'administration prévue au paragraphe 8, al. 1^{er}.

V. Organes et exécution

§ 21. Organes et obligation de fournir des renseignements. 1 Un office de contrôle et une commission de surveillance sont institués pour assurer l'application du règlement sur les taxes de service.

2 Les exploitants et le personnel de service des établissements hôteliers assujettis sont tenus de fournir aux organes d'exécution des renseignements véridiques sur tous les faits importants pour l'application du règlement.

§ 22. Office de contrôle. 1 L'office de contrôle se compose d'un chef, d'au moins deux contrôleurs chargés du service extérieur et du personnel nécessaire. Lors du contrôle d'établissements appartenant aux associations contractantes, des contrôleurs des associations d'employeurs pourront en outre, à la suite d'une entente spéciale, collaborer au contrôle.

2 L'office de contrôle est institué par la commission de surveillance. Son adresse est: Office de contrôle du règlement sur les taxes de service, Gartenstrasse 112, Bâle.

§ 23. Tâches et attributions de l'office de contrôle. 1 L'office de contrôle a pour attributions:

- a) De veiller à l'application du règlement en opérant des contrôles par pointage ou des vérifications sur place; les résultats en seront consignés dans un rapport.
- b) De fixer les contributions aux frais d'exécution.
- c) De percevoir les contributions aux frais d'exécution, les frais de contrôle, les taxes de sommation, les amendes conventionnelles, ainsi que les parts de taxes de service et salaires de base dont la consignation a été ordonnée. Au besoin, l'office de contrôle procédera, au nom des associations contractantes, au recouvrement des créances par voie légale.
- d) D'intervenir comme médiateur dans les litiges entre tenanciers et employés.
- e) D'exécuter les ordonnances et décisions.

2 Les contrôleurs ont le droit d'entrer dans les établissements, d'exiger la présentation de tous les documents utiles, d'en prendre connaissance et d'interroger le propriétaire ou le gérant, ainsi que le personnel de service.

3 L'activité de l'office de contrôle est déterminée par le règlement à établir par la commission de surveillance.

4 Les tenanciers sont autorisés à prendre connaissance des rapports de contrôle et peuvent, dans les 14 jours, exposer leur affaire par écrit à l'office de contrôle. Si des infractions sont constatées le rapport de contrôle sera communiqué au tenancier et un délai de 14 jours lui sera imparti pour fournir des explications. Une fois les explications fournies ou le délai expiré sans qu'il en ait été fait usage, la cause sera soumise à la commission de surveillance.

5 S'il s'agit du remboursement de parts de taxes de service ou de salaires de base, un délai de 14 jours sera également imparti à l'employé recourant pour fournir des explications.

§ 24. Recours contre les décisions de l'office de contrôle. Les décisions de l'office de contrôle peuvent être portées devant la commission de surveillance dans les deux semaines à dater de leur notification. Les recours seront faits par écrit et indiqueront les moyens de preuve. Ils seront adressés à l'office de contrôle, à l'intention de la commission de surveillance. Cet office les transmettra à bref délai, après les avoir munis de ses observations, à la commission de surveillance.

§ 25. Commission de surveillance. 1 La commission de surveillance se compose d'un président versé dans les questions juridiques et nommé par les associations contractantes mais ne faisant partie d'aucune de ces sociétés, de deux représentants de la Société suisse des hôteliers, d'un représentant de la Société suisse des cafetiers et restaurateurs et de trois représentants de l'Union Helvetia. Les associations contractantes nomment un nombre de suppléants égal à celui des membres auxquels elles ont droit. Si les associations contractantes ne parviennent pas à s'entendre au sujet du président, celui-ci sera désigné par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

2 La commission de surveillance établit son règlement. Elle peut confier certaines affaires à un comité.

3 Les requêtes destinées à la commission de surveillance seront adressées à l'office de contrôle.

§ 26. Tâches et attributions de la commission de surveillance. 1 La commission de surveillance assume toutes les tâches et attributions qui ne sont pas confiées à l'office de contrôle en vertu du paragraphe 23.

2 La commission de surveillance a notamment pour tâches et attributions:

- a) D'établir un règlement pour l'office de contrôle ainsi que les cahiers des charges.
- b) De surveiller l'office de contrôle.
- c) De conclure des accords avec les associations intéressées concernant la collaboration des contrôleurs de ces associations en matière d'application du règlement (paragraphe 22) et leur indemnisation.
- d) D'examiner les rapports et comptes annuels de l'office de contrôle et d'établir le budget.
- e) De décider de l'assujettissement au règlement en vertu du paragraphe 1^{er} (3).
- f) De se prononcer en cas de doute sur les taux à appliquer lors du prélèvement des taxes de service.
- g) De statuer sur les recours contre les décisions de l'office de contrôle.
- h) De statuer sur les litiges que l'office de contrôle n'a pas pu applanir.
- i) De fixer le montant des frais de contrôle (paragraphe 19, 1^{er} al.).
- k) De décider du remboursement des parts de taxes de service et des salaires de base qui ont été retenus, ou d'en ordonner la consignation à l'office de contrôle lorsque l'ayant droit est inconnu ou ne fait pas valoir ses droits (paragraphe 28).
- l) D'autoriser le paiement de salaires fixes (paragraphe 16).
- m) De prononcer des sanctions (paragraphe 27).
- n) De donner son avis sur les divergences d'opinion touchant l'interprétation du règlement, qui lui sont soumises par les associations contractantes.

§ 27. Sanctions. 1 Les infractions au règlement seront passibles d'une réprimande dans les cas de peu de gravité, d'une amende de 10 à 200 francs dans les cas graves et d'une amende de 20 à 400 francs en cas de récidive dans les 5 ans. Si l'infraction réside dans le non-paiement de taxes de service ou de salaires de base, il y aura lieu de payer, outre la somme due aux ayants droit, une amende s'élevant au 25% au maximum de la somme due.

2 Constituent des infractions passibles d'une réprimande ou d'une amende au sens de l'alinéa 1^{er}, notamment:

- a) La violation des dispositions des paragraphes 3 et 4 sur le prélèvement des taxes de service.
 - b) La répartition des taxes de service au personnel n'y ayant pas droit et l'omission de répartir ces taxes.
 - c) La violation des prescriptions régissant la comptabilité et la répartition des taxes de service.
 - d) Les défalcatons illicites sur les suppléments de service.
 - e) Les infractions aux prescriptions concernant les indemnités d'administration et les retenues.
 - f) Les infractions au paragraphe 13 sur le droit réservé au personnel intéressé d'exercer un contrôle et de demander des renseignements.
 - g) La violation des dispositions du paragraphe 14 relatif aux troncements spéciaux.
 - h) L'observation des salaires de base prescrits.
 - i) La rétribution du personnel ayant droit aux taxes de service au moyen de salaires fixes sans autorisation et l'observation des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de payer des salaires fixes ou d'appliquer un barème spécial.
 - k) Le refus de se soumettre à contrôle ou le fait d'empêcher intentionnellement ce contrôle.
- 3 Peut en outre être punis les employés qui, en leur qualité d'hommes de confiance du personnel de service, contraignent aux dispositions sur le secret professionnel prévu

au paragraphe 13, ou qui accusent à la légère un tenancier de violer le règlement, s'il en résulte des désagréments et des frais.

4 Les amendes doivent être payées à la caisse de l'office de contrôle (compte de chèques postaux N°...).

§ 28. Consignation de taxes de service impayées. 1 Si des retenues de taxes de service ou de salaires de base ne peuvent, pour un motif quelconque, être payées aux ayants droit, les sommes dues doivent être consignées auprès de l'office de contrôle.

2 Les montants retenus en vertu du premier alinéa doivent être comptabilisés séparément. Si après des appels publiés dans les organes des trois associations contractantes: «Revue des Hôtels», «Journal des Cafetiers et Restaurateurs» et «Union Helvetia», et restés sans résultat, ces sommes ne peuvent être payées aux ayants droit dans l'espace de cinq ans, la commission de surveillance décide de leur utilisation en faveur d'institutions d'entraide du personnel d'hôtel.

§ 29. Décisions et prononcés de la commission de surveillance. 1 Les décisions et prononcés de la commission de surveillance sont définitifs. S'il s'agit de prononcés se rapportant à des questions pécuniaires, chacune des personnes intéressées peut, dans les 30 jours à dater de la publication de la décision, déclarer par écrit auprès du président ou faire consigner au procès-verbal devant la commission de surveillance, qu'elle refuse d'accepter la décision.

2 En cas de refus d'accepter la décision, c'est le juge ordinaire qui vide la plainte.

§ 30. Revisions des comptes. Les associations contractantes instituent un office de revision composé de deux représentants désignés par les associations contractantes, versés dans le domaine comptable, en vue d'examiner le compte d'exploitation et le bilan de l'office de contrôle. L'office de revision fera rapport à la commission de surveillance.

ANNEXES: Instructions obligatoires concernant la répartition des taxes perçues pour le service (publié: R.O. 1950 I 296).

Le champ d'application est prévu comme suit:

1° La déclaration de force obligatoire générale vaut sur tout le territoire de la Confédération.

2° Elle vise les établissements où l'on peut héberger, ainsi que leurs employés chargés de servir la clientèle.

3° Elle ne concerne pas:

- a) les entreprises qui n'occupent pas de personnel ayant droit aux taxes de service;
- b) les restaurants publics faisant partie d'un établissement hôtelier soumis au règlement;
- c) les sanatoria et cliniques sous direction médicale qui paient à leur personnel de service des salaires minima fixés par un contrat collectif de travail ou la commission de surveillance;
- d) les établissements hôteliers ayant un caractère d'utilité publique qui ont expressément renoncé à percevoir des taxes de service et paient à leur personnel de service des salaires fixes et suffisants;
- e) les maisons de clubs (cercles) et homes de vacances qui ne sont ouverts qu'aux membres des sociétés propriétaires ou à certaines personnes déterminées, et dont les usagers font en règle générale le service eux-mêmes.

4° Dans les établissements comptant dix lits ou moins, le règlement sur les taxes de service s'applique seulement sous réserve de son paragraphe 2.

5° Au besoin, il incombe au tenancier d'établir si les conditions nécessaires sont réalisées pour que son établissement soit soustrait, totalement (3^o al.) ou partiellement (4^o al.), au règlement des taxes de service.

6° La commission contractuelle de surveillance statue sur les litiges concernant l'assujettissement au règlement sur les taxes de service.

7° Sont réservées les prescriptions légales et les conventions plus favorables à l'employé que le contrat collectif.

8° La déclaration de force obligatoire générale portera effet dès sa publication et jusqu'au 31 décembre 1954.

Toute opposition à la requête doit être écrite, motivée et adressée à l'office soussigné dans les trente jours à dater de la présente publication. (AA. 541).

Berne, le 13 novembre 1952. Office fédéral de l'Industrie, des arts et métiers et du travail.

Il testo italiano di questa domanda sarà pubblicato nel numero 269 del 15 novembre 1952.

Geschäftseröffnungsverbote — Sperrfristen

(Ausverkaufsordnung vom 16. April 1947)

Das Militär- und Polizeidepartement des Kantons Luzern hat den nachstehend aufgeführten Firmen die Bewilligung zur Durchführung eines Ausverkaufs nach Art. 2, Abs. 1, Buchstaben a/b der rubrizierten Ausverkaufsordnung erteilt, unter Festsetzung der für die ganze Schweiz geltenden Sperrfristen:

Name der Firma	Verkaufsart	Sperrfristdauer bis
Berta Furrer-Furrer, Manufakturwaren, in Luzern, Pfistergasse 9	Totalausverkauf	15. September 1957
Ad. & E. Mattmann-Steiner, in Luzern, Mühlenplatz 15, f. Pelzwaren	Teilausverkauf	22. November 1955
Wilhelm Kassels Erben in Liq., Trikot- u. Bonnetierwaren, in Luzern, Hirschmattstrasse 22	Totalausverkauf	31. Januar 1958
Schwester Troxler, Strick- u. Weisswaren, in Willisau-Stadt	Totalausverkauf	23. Februar 1958
Jean Schwarz, Weine u. Spirituosen, in Luzern, Hertensteinstrasse 46	Totalausverkauf	31. Dezember 1957

Luzern, den 13. November 1952. (AA. 291)

Amt für Automobilwesen und Handelspolizei: Dr. zur Gilgen.

Euro Patent AG., Zürich

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 OR

Dritte Veröffentlichung

Die Euro Patent AG. (Euro Patente S. A.) (Euro Patent Comp. Ltd.) hat in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 11. November 1952 beschlossen, das Kapital von Fr. 120 000 auf Fr. 50 000 herabzusetzen, durch Abschreibung des Nennwertes jeder einzelnen der 120 Aktien von Fr. 1000 auf Fr. 416 2/3. Den Gläubigern der Gesellschaft wird hiemit bekanntgegeben, dass sie binnen 2 Monaten, d. h. bis zum 15. Januar 1953, unter Anmeldung ihrer Forderung an Herrn Dr. Alfred Boerlin, Advokat und Notar, Freiestrasse 88, Basel, Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können.

Basel, den 11. November 1952. (AA. 289 1)

Der Verwaltungsrat.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Nachnahmedienst mit Frankreich

(PTT) Der vor einigen Monaten auf Verlangen der französischen Postverwaltung eingestellte Nachnahmedienst für Postsendungen nach Frankreich kann in beschränktem Ausmass wieder aufgenommen werden, indem von nun an Bücher bis zum Wert von 10 000 fFr. als Nachnahmesendungen zugelassen sind. Der Empfänger hat für solche Sendungen keine Einfuhrbewilligung beizubringen. Für andere Waren als Bücher bleibt der Nachnahmedienst weiterhin eingestellt. In der Richtung Frankreich—Schweiz besteht für diesen Dienst keine Einschränkung. 268. 14. 11. 52.

Service des remboursements avec la France

(PTT) Le service des remboursements en direction Suisse—France, suspendu en mai 1952 à la demande des postes françaises, est rétabli dans une mesure limitée, cette administration admettant désormais contre remboursement des envois de livres d'une valeur maximum de 10 000 fr. fr. Un permis d'importation n'est pas exigé du destinataire pour ces envois. D'autres marchandises que les livres demeurent exclues. Le service des remboursements n'est soumis à aucune restriction en ce qui concerne les envois expédiés de France en Suisse. 268. 14. 11. 52.

Servizio dei rimborsi con la Francia

(PTT) Il servizio dei rimborsi nella direzione Svizzera—Francia, stato sospeso qualche mese fa a domanda delle poste francesi, può essere ripreso limitatamente agli invii di libri aventi un valore di 10 000 fr. fr. al massimo. Per questi invii il destinatario non deve produrre alcun permesso d'importazione. Per altre merci che libri, il servizio dei rimborsi resta dunque sospeso. Nella direzione Francia—Svizzera questo servizio non è sottoposto a restrizioni. 268. 14. 11. 52.

Afrique occidentale française — Tarif fiscal de sortie

Le «Journal officiel de l'AOF» du 23 a publié l'arrêté du 20 octobre 1952 ayant rendu applicables en Afrique occidentale française, dès le 1^{er} novembre 1952, les dispositions de la délibération du Grand Conseil de l'AOF N° 29—52, du 21 juin de la même année, approuvée par le décret métropolitain du 14 octobre 1952, qui ont abaissé la charge fiscale de divers produits alimentaires à la

sortie de la Fédération aofienne. Parmi les produits entrant en ligne de compte figurent les bananes fraîches et le tapoca dont l'imposition a passé désormais de 5 à 1%.

268. 14. 11. 52.

Warenumsatzsteuer

(18. Auflage)

Die verschiedenen im Schweizerischen Handelsamtsblatt bisher erschienenen und gegenwärtig gültigen Texte sind in einer Broschüre von 56 Seiten zusammengefasst. Sie ist zum Preis von Fr. 1.50 (Porto inbegriffen) bei Voreinzahlung auf unsere Postscheckrechnung III 520 erhältlich. Um Irrtümer zu vermeiden, sind separate schriftliche Bestätigungen dieser Einzahlungen nicht erwünscht.

Administration des Schweizerischen Handelsamtsblattes, Bern.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidgen. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern

Société Immobilière de Ruth, Coligny

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 24 octobre 1952, n'ayant pas atteint le quorum statutaire, Messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau en:

assemblée générale extraordinaire

pour le 25 novembre 1952, à 15 heures, en l'étude de MM^e Naville, Gampert et Bluet, notaires, 1, boulevard Georges-Favou, à Genève.

Ordre du jour:

- 1° Dissolution de la société.
- 2° Nomination d'un liquidateur.
- 3° Proposition concernant le remboursement du capital.

L'assemblée aura lieu quel que soit le nombre des actions représentées.

Le conseil d'administration.

BANQUE POPULAIRE DE LA BROYE, PAYERNE

Agences à Avenches, Moudon, Mézières et Yverdon

En modification de la publication parue dans la Feuille officielle suisse du commerce du 10 novembre 1951, nous dénonçons pour la conversion au taux du jour, les certificats de dépôt et obligations de caisse de notre banque, échéant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1953 dont les taux sont supérieurs à 2 3/4 % pour les titres à 3 ans, à 3 % pour les titres à 5 ans et 3 3/4 % pour ceux à 8 ans de terme.

Les titres à convertir, conformément à la présente offre, devront nous être présentés à leur échéance pour l'inscription de la conversion.

Payenne, le 11 novembre 1952.

La direction.

AUTOCALORA S.A., LAUSANNE**Convocation**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale extraordinaire

le lundi 24 novembre 1952, à 9 heures et demi, chez MM. Verrey et Faeh, notaires, place Saint-François 5, Lausanne, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et d'actions privilégiées.
- 2° Modification des statuts.
- 3° Démission et nomination d'un administrateur.

Les propositions de modification des statuts sont à la disposition des actionnaires au siège social à Lausanne, rue de la Colline 14.

Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées par MM. Bugnion & Cie, banquiers, à Lausanne, Grand-Chêne 5, moyennant dépôt des titres.

Le conseil d'administration.

Maggia Kraftwerke AG. in Locarno**Ausgabe**

einer

3%-Anleihe 1952 von Fr. 30 000 000

bestimmt zur weitem Finanzierung der im Bau befindlichen Kraftwerkanlagen (1. Etappe) im Gebiete des Maggiatals und am Langensee. Vom Anleihebetrag werden Fr. 28 000 000 zur öffentlichen Zeichnung aufgelegt.

Anleihebedingungen

Zinssatz 3% p. a., Semestercoupons. Laufzeit 16 Jahre, mit vorzeitigem Rückzahlungsrecht für die Gesellschaft nach Ablauf von 12 Jahren. Inhabertitel zu Fr. 1000 und Fr. 5000. Kotierung an den hauptsächlichsten Schweizer Börsen.

Die an der Gesellschaft beteiligten Kantone, Städte und Elektrizitätsunternehmen sind anteilmässig zum Bezug der gesamten Energieproduktion sowie zur Entrichtung der Jahreskosten, inbegriffen die Verzinsung der Anleihen, verpflichtet.

Emissionspreis: 99,25 %

zuzüglich 0,60% Hälfte des eidgenössischen Titelstempels.

Zeichnungsfrist

14. bis 21. November 1952, mittags.

Prospekte und Zeichnungsscheine stehen bei den Banken zur Verfügung.

Zürcher Kantonalbank	Banca dello Stato del
Basler Kantonalbank	cantone Ticino
Aargauische Kantonalbank	Kantonalbank von Bern
Schaffhauser Kantonalbank	Thurgauische Kantonalbank
Zuger Kantonalbank	Glarner Kantonalbank
	St.-Gallsche Kantonalbank
Appenzell A.-Rh. Kantonalbank	
Schweizerische Bankgesellschaft	Schweizerische Kreditanstalt
Schweizerischer Bankverein	Aktiengesellschaft Leu & Co.
Schweizerische Volksbank	

**Neuwertige
Sichtkartei-Anlage
Kartenformat A5**

bestehend aus 15 fast neuen Schränken à 16 Schubladen, Kapazität zirka 1000 Karten pro Schrank, ganz oder teilweise ausserst günstig abzugeben.

Anfragen an
Postfach 278, Zürich 32.

Fabrik-Liegenschaft

in Wettingen zu verkaufen. An Bahnlinie Zürich-Baden gelegen. Geleiseanschluss vorhanden. Günstige Stromverhältnisse. 600 m² Gebäude-Nutzfläche. Geeignet für chem.-techn. Betrieb.

Auskunft erteilt Gemeinderat Wettingen, Tel. (056) 2 62 77.

PATENTE

- Modelle
 - Muster
 - Marken usw.
- in allen Ländern

Naegeli & Co., Bern
Patentanwälte, Bundesgasse 16 9-1

**Schreibende
Addiermaschinen**

Marke · DIXI ·

(erstkl. schweedisches Produkt)

Vorführungsmodelle mit voller
Garantie

zu stark reduzierten Preisen

auf Wunsch auch in Miete
mit Anrechnung.

Verlangen Sie unverbindliche
Vorführung.

Baggenstos

Büromaschinen

Tel. 25 66 94, Zürich 1

Zu verkaufen grosses, prächtiges

Renditenhaus

mit allem Komfort, Öl-Heizung auch für Warmwasser usw. Gute Konstruktion, ohne vis-à-vis, mit herrlicher Aussicht.

Netto-Ertrag 6 1/2 %

Anzahlung Fr. 300 000. Würde sich für Pensions- oder Hilfskassen usw. eignen. — Nähere Auskünfte unter Chiffre K 8153 X an Publicitas Genf.

Inserieren Sie im SHAB.!



Die NEUE elektrische
Odhner

Übertrifft alles Bisherige. Von unvergleichlicher Schnelligkeit und Geräuschlosigkeit, für sicheres, virtuoses Blindrechnen eigens geschaffen. Keine überflüssigen Bedienungstasten. Zahlentasten in der Höhe differenziert, also der anatomischen Struktur der Hand wissenschaftlich angepaßt. Deshalb gesteigerte Leistung ohne Ermüdung. Überaus preiswürdige, für Rekordleistungen konstruierte Modelle mit direkter Subtraktion und Kreditsaldo. Prospekte postwendend, Vortührungen beratwilligst.

Rechenmaschinenvertriebs AG
Murbacherstr. 3 LUZERN Telefon 22314

Rechnungsruf

Durch Beschluss der Generalversammlung der

Siedlungs- und Wohnbaugenossenschaft Wynau

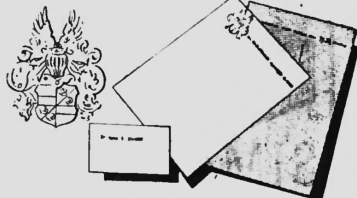
mit Sitz in Wynau wurde die Auflösung der Genossenschaft vereinbart. Die Firma ist als Siedlungs- und Wohnbaugenossenschaft in Liquidation im Handelsregister eingetragen.

Die Gläubiger der Genossenschaft werden aufgefordert, ihre Ansprüche an die Genossenschaft bis zum 30. Dezember 1952 bei der Genossenschaft in Liq. anzumelden.

Wynau, den 10. November 1952.

Aus Auftrag:
E. Bähler, Notar.

Private Drucksachen



Wir besorgen den Druck Ihrer Karten, Briefbogen und Couverts. Ein Wappen, Initialen oder eine gediegene Schriftzeile mit Name und Adresse, in Stahlstich, Prägung oder Buchdruck geben Ihrer Korrespondenz die persönliche Note. Privat-Drucksachen sind geeignete Geschenke. Verlangen Sie bitte unsere Musterkollektion, und bestellen Sie frühzeitig.



ZÜRICH, BAHNHOFSTRASSE 65, TELEFON 23 97 67

Öffentliches Inventar – Rechnungsruf

Erblasser:

Tanner Robert

geboren 1874, alt Spenglermeister, von und in Erlwil, verstorben am 30. Oktober 1952.

Eingabefrist bis und mit 9. Dezember 1952:

- a) für Forderungen und Bürgschaftsansprüche beim Regierungstatthalteramt Trachselwald;
- b) für Guthaben des Erblassers beim Notariat Minder & Brunner, Huttwil.

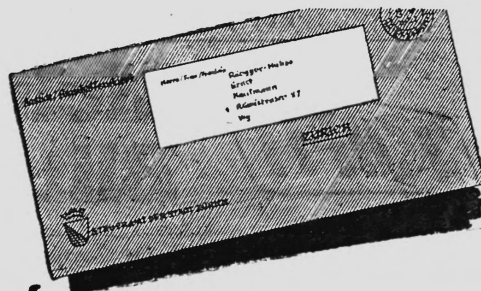
Die Eingaben sind gestempelt einzureichen.

Massaverwalter: Jakob Kohler, Gemeindeschreiber, Erlwil. Das Geschäft wird unter der Aufsicht des Massaverwalters weitergeführt.

Für nicht angemeldete Forderungen und Bürgschaftsansprüche haften die Erben weder persönlich noch mit der Erbschaft (Artikel 590 ZGB).

Huttwil, 8. November 1952.

Der Beauftragte:
Paul Minder, Notar.



Nicht nur für das Steueramt...

sondern in seinem eigenen Interesse führt jeder Geschäftsmann eine Buchhaltung. Als Spiegelbild des Geschäftsganges ist sie ein wichtiger Faktor jeder kaufmännischen Tätigkeit.

Für Hand- und Maschinenbuchhaltungen drucken wir alle nur erdenklichen Formulare für jedes Buchhaltungssystem. Wir sind dazu gut eingerichtet, sie auf rationellstem Wege herzustellen, denn wir sind Spezialisten für:



- Buchhaltungsformulare jeder Art in Präzisionsausführung.
- Formulare und Tüten für die Lohnabrechnung.
- Liniierte Tabellenformulare.
- Kartei-Anlagen.
- Gebundene und Losblätter-Bücher.
- Buchhaltungszubehör.

Bei Neueinführung einer Buchhaltung stehen Ihnen unsere Mitarbeiter mit wertvollen Ratschlägen zur Verfügung. Verlangen Sie unsere Offerte, sie wird Ihnen die vorteilhafte Lieferung durch unsere Druckerei und Buchbinderei beweisen.



P. BAUMER/Frauenfeld Tel. (054) 724 51

- Formulardruckerei: Buchhaltungsformulare, Durchschreibegarnituren, Blocks, Endlosformulare
- Geschäftsbücherfabrik: Gebundene Bücher, Losblätterbücher
- PEBE - Buchhaltungen: Finanz-, Lohn- und Spezialbuchhaltungen

USINE MODERNE

à céder pour raison de santé. Entièrement automatique grâce à un équipement technique ultra - moderne. Ventes actuelles env. 800 000 fr. l'an. Prix de cession tout compris: 490 000 francs. Nécessaire pour traiter: 250 000 francs comptant. Mise au courant facile assurée par le vendeur. S'adr. à l'Agence Immobilière J.-P. Graf, 2, rue du Midi, Lausanne. Tél. 22 72 38.

Precisa



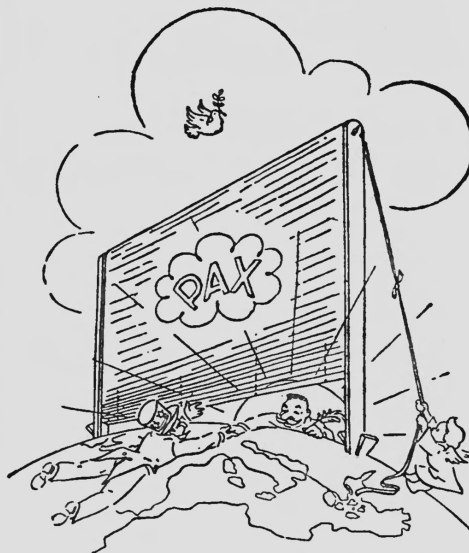
Schweizer Produkt
höchster Präzision
Direkte Subtraktion
Negativ-Saldo
Mehrnulientasten
Multiplikation
Rückhoftaste,
raffinierte Vorrichtung
mit unzähligen
Möglichkeiten
(Weltpatent)
Hand- und elektr. Modelle

Generalvertrieb:

ERNST JOST AG

Zürich, Sihlstr. 1. Tel. (051) 27 23 10

Neujahrskarten für Geschäft und Privat



Originelle Ideen für Ihre Neujahrskarten, in unserer Druckerei mehrfarbig hergestellt, oder nach Ihrem Entwurf, bieten wir Ihnen, wenn Sie sich frühzeitig von uns beraten lassen

Tel. (051) 24 46 03

Waser

Limmatquai 22 Zürich

Durch die grosse Verbreitung des SHAB. bei den eidgenössischen Verwaltungen, Behörden und Betrieben erreicht Ihr Inserat auch diese Kreise.

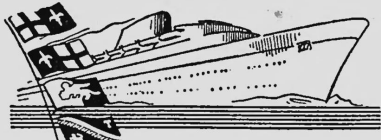
Für jedes Büro und jeden Betrieb das passende Kopiergerät



Lichtpause Blitzkopie

kombiniert!

KOPIT AG., BERN, Fabrik für Lichtpau- und Photokopier-Apparate, Engehaldenstrasse 20, Telephon (031) 260 06
vormals Hermann Kohler



GRUPPE «FINMARE»

- «ITALIA» Schifffahrtsgesellschaft, Genua
Nordamerika
Südamerika
Zentralamerika — Süd- und Nord-Pazifik
- «LLOYD TRIESTINO» Schifffahrtsgesellschaft, Triest
Südafrika (Ostküste)
Somaliland
Westafrika (via Gibraltar)
Australien
Indien — Pakistan
- «ADRIATICA» Schifffahrtsgesellschaft, Venedig
Ägypten — Libanon
Griechenland — Türkei
Griechenland — Cypern — Israel
Ägypten — Anatolien
- «TIRRENIA» Schifffahrtsgesellschaft, Neapel
Sardinien — Sizilien
Malta · Tripolis · Libyen · Tunis · Rund um Italien
Nord-Europe

Für Fracht: («ITALIA» — «ADRIATICA») KELLER SHIPPING AG., BASEL, Holbeinstraße 68, Telefon (061) 379 40 («LLOYD TRIESTINO») SUISSE-ITALIE S.A., Zürich

Für Passagen: Generalagentur «SUISSE-ITALIE» S.A., ZÜRICH, Rennweg 59, Telefon (051) 2377 72 sowie alle patentierten REISEBÜROS

Seit 40 Jahren

erhalten wir Darlehen bis Fr. 5000 prompt, ohne Formalitäten u. absolut diskret. Kein Kostenvorschub. Vertrauenswürdige Bedingungen.
Bank Prokredit Fribourg

Zu verkaufen

Odhner-Add.-Maschine

Höbtr., 10stellig, wie neu, 10 Tast. Nr. 48193

H. Kupfi, Limmattstraße 55, Zürich 5, Tel. 27 59 59.

Verlangen Sie vom SHAB. unentgeltliche Zusendung von Probenummern der «Volkswirtschaft».

Erhaltung und Wiedererlangung Ihrer Gesundheit



Schenken Sie uns Ihr Vertrauen und verlangen Sie Prospekt Nr. 22/8, Kurhaus Sennrütli, Degersheim, Telefon (071) 5 41 41.

Moderne Schreibmaschinen mit Elite (Perl)-Schrift. Einige neue Vorführ.-Masch. vortellh. abzugeben.

Anfr. unter Chiffre OFA 3377 Z an Orell Pfüssl-Annoncen, Zürich 22.

Färbereien und Druckereien Trust AG., Chur

Die Aktionäre werden auf Montag, 24. November 1952, 16 Uhr, zur

31. ordentlichen Generalversammlung

nach Chur, Graubündner Kantonalbank, Postplatz 2, eingeladen, zur Beschlussfassung über folgende

Traktanden:

1. Erstattung des Geschäftsberichts und Vorlage der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung per 31. März 1952.
2. Bericht der Kontrollstelle.
3. Abnahme des Geschäftsberichts, der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung per 31. März 1952.
4. Entlastung des Verwaltungsrates.
5. Beschlussfassung über das Jahresergebnis.
6. Wahl der Kontrollstelle.

Die Aktionäre, die an der Generalversammlung teilzunehmen wünschen, werden hiermit eingeladen, ihre Aktien bis zum 18. November 1952 gegen Aushändigung des Stimmausweises bei der Graubündner Kantonalbank, Chur, zu hinterlegen.

Die Hinterlegung kann zuhanden der Graubündner Kantonalbank auch stattfinden in der Schweiz bei der Schweizerischen Kreditanstalt oder beim Schweizerischen Bankverein und im Ausland bei einem öffentlichen Notar. Die Aushändigung des Stimmausweises erfolgt auch in diesen Fällen ausschliesslich durch die Graubündner Kantonalbank, Chur, gestützt auf eine ihr von der Schweizerischen Kreditanstalt, vom Schweizerischen Bankverein oder, bei Hinterlegung im Ausland, von einem öffentlichen Notar zu übermittelnde Anmeldung, die ein Verzeichnis der Nummern der von jedem Aktionär hinterlegten Aktien zu enthalten hat. Anmeldungen ohne Nummernverzeichnis werden nicht berücksichtigt.

Der Geschäftsbericht, die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung per 31. März 1952, der Revisionsbericht und die Anträge des Verwaltungsrates über die Verwendung des Reingewinnes liegen ab 14. November 1952 bei der «Revisa Revisions- und Treuhand AG., Bahnhofstrasse 6, Chur, zur Einsicht der Aktionäre auf.

Chur, den 12. November 1952.

Der Verwaltungsrat.

AG. FÜR VERWALTUNG VON INVESTMENT TRUSTS (INTRAG) ZÜRICH-LAUSANNE



SCHWEIZERISCHER IMMOBILIEN-ANLAGEFONDS „SIMA“

Für die Rechenschaftsperiode 1951/52 erfolgt per 15. November 1952 gegen Coupon Nr. 2 eine Jahresausschüttung von . . . Fr. 32.50 netto Couponsteuer, jedoch abzüglich 25 % Verrechnungssteuer auf dem dieser Steuer unterworfenen Ertragsanteil von Fr. 1.60 ii — 40

Nettobetrag pro Anteilsschein Fr. 32.10

durch die untenstehenden Zahlstellen.

Für die Geltendmachung des Verrechnungs- oder Rückerstattungsanspruches ist als Bruttobetrag pro Anteilsschein Fr. 1.60 vorzumerken.

Der Rechenschaftsbericht 1951/52 kann bei den Zahlstellen:

- Schweizerische Bankgesellschaft, sämtliche Geschäftsstellen
- La Roche & Co., Basel
- Lombard, Odier & Cie, Genf
- Roguin & Cie, Lausanne

bezogen werden, die auch jede weitere Auskunft erteilen.

Die Ausgabe von Anteilsscheinen

SCHWEIZERISCHER IMMOBILIEN-ANLAGEFONDS «SIMA»
ANLAGEFONDS FÜR SCHWEIZER AKTIEN (FONSA)
AMERICA-CANADA TRUST FUND (AMCA)
SOUTH AFRICA TRUST FUND (SAFIT)
erfolgt fortlaufend zu den in der Presse veröffentlichten Emissionspreisen.

LYKES LINES

Prochains départs:	à destination de :
s/s «Reuben Tiplon» . . .	de Brême . . . 18 nov. } NEW ORLEANS de Rotterdam 24 nov. } HOUSTON d'Anvers . . . 27 nov. } GALVESTON
s/s «Geneviève Lykes» . . .	de Brême . . . 21 nov. } NEW ORLEANS de Rotterdam 19 nov. }
s/s «Harry Calbreath» . . .	de Brême . . . 4 déc. } NEW ORLEANS de Rotterdam 30 nov. } HOUSTON GALVESTON
s/s «William Lykes» . . .	de Rotterdam 6 déc. } HOUSTON d'Anvers . . . 10 déc. } GALVESTON NEW ORLEANS
s/s «James Lykes» . . .	d'Anvers . . . 21 déc. } NEW ORLEANS
s/s «Jesse Lykes» . . .	de Brême . . . 15 déc. } HOUSTON de Rotterdam 21 déc. } GALVESTON
s/s «John Lykes»	de Gênes . . . 4 déc. } LA HAVANE NEW ORLEANS HOUSTON

Renseignements par les agents généraux de fret pour la Suisse:
RODOLPHE HALLER S.A.

GENEVE BÂLE
7, rue des Gares Malzgasse 25
Tél. 3 65 10 Tél. 2 27 10

Agents dans les ports de mer :

- BREME: Lykes Lines Agency Inc., Martinistrasse 34
- ROTTERDAM: Lykes Lines Agency Inc., Atlantic Huls, Westplein 2
- ANVERS: Lykes Bros. (Belgium) Soc An. Union Building, Meirbrug 1
- GENES: Paolo Scerni, Piazza Portello 10